



PRÉFET DE L'OISE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Beauvais, le 2 février 2016

*Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1*

Affaire suivie par :Faithi ABOUDOU
Tél. 03.44.10.54.10
Courriel : faithi.aboudou@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\ROCHY_CONDE\TRUPTIL_ISDI\DOSSIER
ENREGISTREMENT\coderstl161231_TRUPTIL_ENREG.odt
IC-R/0043/16-FA/SF

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TRUPTIL Entreprise
Projet de création d'une unité de stockage de déchets inertes

Réf. : – dossier déposé le 28/07/2015 à la DDT, complété le 1^{er} septembre 2015
– demande d'aménagements à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (déposé le 18 janvier 2016).

PJ : annexe1 : projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement
annexe 2 : plan des installations
annexe 3 : schéma de principe de l'ISDI

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de l'Oise a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 1^{er} septembre 2015 par la société TRUPTIL ENTREPRISE à Rochy Condé ayant pour l'objet la création d'une unité de stockage de déchets inertes (ISDI). L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderstl.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : TRUPTIL Entreprise

Forme juridique : Entreprise en nom propre

Adresse du siège social : 12 rue du gravier
60510 ROCHY-CONDE



Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
(16h00 le vendredi)
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0)3 44 10 54 01
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais

Adresse du site concerné : lieu dit « la Haute Borne »
60510 ROCHY-CONDE

Téléphone : 03.44.07.70.82

FAX : 03.44.07.79.13

N° SIRET : 527 110 928 000 19

Code APE : 0161Z (activité de soutien aux cultures)

Affaire suivie par: M. Gérard TRUPTIL (Chef d'entreprise)
06.85.54.43.20
truptil@sfr.fr

1.2 – L'historique du site

Entre 2006 et 2012, la société TRUPTIL ENTREPRISE a réalisé le stockage de déchets inertes sur son site situé sur la Commune de Rochy Condé. Il s'agissait de matériaux provenant de chantiers de terrassement.

Cette activité, précédemment gérée par la Direction Départementale des Territoires , était soumise à une procédure de délivrance d'autorisation spécifique.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Suite à la parution du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, le régime de l'enregistrement est introduit pour les activités relevant de la rubrique 2760 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Cette activité relève désormais de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Ainsi, la société TRUPTIL Entreprise demande à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Rochy-Condé.

La demande vise à exploiter l'intégralité de la surface parcellaire, soit environ 3 hectares.

La surface de l'ISDI sera de 2 hectares dont 3800 m² à régulariser suite au stockage de déchets sur ce site entre 2006 et 2012. La capacité totale de stockage de l'ISDI sera de 68 000 m³ (108 800 t).

Le volume annuel de déchets est estimé à 7500 m³/an¹ (12000 t).

La période d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 10 ans.

L'ISDI sera exploitée du lundi au vendredi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 18h (sauf jours fériés). Le fonctionnement du site se fera à la demande.

Les déchets inertes susceptibles d'être admis proviendront uniquement du département de l'Oise. Il s'agit majoritairement de déchets inertes provenant des activités de la société TRUPTIL Entreprise ainsi que d'entreprises de travaux public situées dans le Beauvaisis. Ce sont des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement, d'assainissement ou de terrassement de voiries.

2.2 – Le site d'implantation

Le projet est situé sur le territoire communal de Rochy-Condé ; au lieu-dit « La Haute Borne » dans le département de l'OISE, sur les références cadastrales : ZI n°36. Le propriétaire de la parcelle concernée est M. Gérard TRUPTIL, chef de l'entreprise TRUPTIL Entreprise.

2.3 – Usage futur proposé

La parcelle du projet TRUPTIL Entreprise et les parcelles voisines connaissent une dénivellation des terrains formée par l'exploitation d'anciennes gravières. Le stockage de matériaux inertes consistera à combler cette dénivellation afin de revenir au niveau topographique naturelle.

L'exploitation consistera à remblayer une ancienne gravière avec des matériaux inertes.

L'exploration sera effectuée par tranches successives du Nord-Ouest vers le Sud Est du site. La poursuite de l'exploitation se fait à partir de la partie déjà remblayée et avancera jusqu'à la limite Sud-Est du site. Une fois le remblaiement de la zone finalisé, la végétalisation de la zone se déroulera en plusieurs étapes :

- modelage des matériaux inertes
- régalage des stocks de terres végétales
- stabilisation du linéaire de piste
- revégétalisation spontanée de la zone aménagée.

Le site retrouvera ainsi sa vocation agricole.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de l'ordre de 68 000 m ³ sur une surface approximative de 2 hectares,

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Bailleul sur Thérain
- Laversines
- Rochy Condé

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Laversines a donné un avis défavorable (séance du 20 novembre 2015).

Le conseil municipal de Bailleul sur Thérain s'est abstenu (séance du 24 novembre 2015)..

Le conseil municipal de Rochy Condé a émis un avis favorable sous réserve de conditions (séance du 7 décembre 2015).

L'avis défavorable venant de la commune de Laversines porte sur les risques de nuisances de bruit et de poussières. Ils s'inquiètent également de l'utilisation possible des chemins communaux de Laversines par des engins de travaux publics, en particulier pour relier la RN31 au site projeté, dont l'entretien risque d'engendrer une charge financière importante pour le budget de la commune précitée.

La commune de Rochy Condé a émis un avis favorable sous réserve de réaliser une convention avec la commune pour l'utilisation des chemins d'accès au site et de prendre des mesures adéquates concernant la protection incendie et en matière de lutte contre la pollution.

Le conseil municipal de la commune de Bailleul sur Thérain s'est abstenu suite à l'absence de traçabilité concernant le type de matériaux apportés sur le site entre 2006 et 2012.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 26 octobre 2015 au 23 novembre 2015.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu de la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, du non-cumul d'incidences avec d'autres projet et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par le demandeur, le projet déposé par la société TRUPTIL ENTREPRISE n'a pas nécessité le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux *conditions d'admission des déchets inertes* dans les installations relevant des rubriques 2515,2516,2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers

6.2-3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Lors de la consultation, la commune de Laversines a émis un avis défavorable. La commune de Rochy condé a émis un avis favorable sous réserve de conditions. La commune de Bailleul sur Thérain s'est abstenue.

Les observations émises amènent les commentaires suivants :

Concernant les poussières

Les émissions de poussières sur le site sont liées à l'apport des déchets sur le site qui n'auront pas encore fait l'objet de végétalisation ainsi que de la circulation des véhicules.

Des mesures sont prises afin de limiter l'envol de poussières (arrosage des pistes et des tas de déchets par temps sec. Les camions seront également bâchés lorsque les matériaux réceptionnés seront susceptibles de générer des poussières.

En outre, la société TRUPTIL ENTREPRISE s'est engagée à effectuer des mesures de surveillance de la qualité de l'air. Celles-ci devront être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant le bruit

Les émissions sonores proviendront du transit des véhicules sur le site (camion, chargeuses...).

L'entreprise veillera à ce que les moteurs des véhicules soient arrêtés durant les périodes d'attente de longue durée et que les engins sur le site soient conformes aux normes sonores en vigueur.

Ces activités devront également respecter les valeurs limites d'émissions définies par la réglementation applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les déchets admis sur le site

Les matériaux admissibles sur le site sont ceux définis dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes des installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

De plus, compte tenu de l'usage futur agricole, celle-ci souhaite recevoir en priorité des terres et des cailloux et exclura autant que possible les apports de matériaux de type verre, brique, tuiles et céramiques bien que ceux-ci soient autorisés conformément à l'annexe I de l'arrêté précité.

Concernant l'accès au site

L'accès au site est prévu par la route départementale RD12 reliant Beauvais à Creil. Les camions emprunteront ensuite le chemin existant accédant au centre de tri ECOSITA et longeront ce dernier pour atteindre le site.

L'exploitant s'est engagé à entretenir les accès utilisés, et notamment de la route départementale RD 12. Une balayeuse passera ponctuellement pour nettoyer la voirie. La fréquence de passage sera augmentée en hiver et en fonction de l'état des routes aux abords de l'exploitation et des sorties de camions.

Concernant la tracabilité des matériaux stockés entre 2006 et 2012

Des analyses ont été réalisées sur ces échantillons de terres. Les résultats d'analyses respectent les critères relatifs à l'acceptation de déchets non dangereux inertes défini dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Par conséquent les déchets stockés durant cette période sont considérés comme des déchets inertes au sens de la réglementation.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'article 6 de l'arrêté de prescription générale du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, le site étant relativement étroit, l'application des 10 mètres entre les limites du site et le stockage des matériaux inertes obligerait à stocker les déchets sur une largeur de 30 mètres.

La mise en œuvre de distances d'éloignement ne permettrait pas ainsi de revenir à la topographie initiale de la zone. Ces dénivellations dans la plaine constituerait un chemin préférentiel pour les eaux météoriques et généreraient deux plans d'eau. Le retour à la culture agricole serait ainsi compromis.

Par ailleurs, au vu des abords du site, l'aménagement des distances d'éloignement n'apportera pas de nuisances supplémentaires vis-à-vis à des tiers, d'autant plus qu'une autre ISDI est autorisée sur la parcelle adjacente (plan joint en annexe 2).

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées :

En bordure Sud-ouest du site, il est à noter la présence de l'ISDI de la Société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (parcelle Z 37), mitoyenne au site. La société TRUPTIL ENTREPRISE envisage ainsi la réalisation d'un merlon de séparation qui serait localisé sur la limite cadastrale séparant les parcelles Z 36 et Z 37. Ce merlon sera constitué conjointement, en proportions égales par les deux sites (schéma joint en annexe 3).

L'exploitant précise que ce merlon sera monté à hauteur de la topographie finale, soit à une hauteur maximale de 4 m en partie Nord-Ouest, cette hauteur décroissant vers le Sud-Est à mesure que la topographie initiale du terrain se rapproche du niveau final attendu. La longueur finale du merlon sera d'environ 400 m. Le merlon possédera des pentes de 1:1. Sa constitution nécessitera l'apport d'environ 2 000 m³ de matériaux (1000 m³ de déchets inertes apportés par la société MRB et 1000 m³ apportées par la société TRUPTIL).

La problématique qui se pose dans ce cas, est d'éviter un mélange de déchets inertes entre les deux sites, ce qui est inenvisageable sous régime de l'ISDI. Cette solution peut néanmoins être considérée, si le merlon reçoit le qualificatif de valorisation conformément L. 541-32 du Code de l'environnement qui stipule « *Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.* »

L'exploitant indique par ailleurs que la partie constituée par la société TRUPTIL sera composée uniquement de terres végétales, donc valorisable, ce qui aura pour conséquence d'éviter un mélange de déchets entre les deux sites. Enfin, ce merlon permettra également de matérialiser un talus contre lequel viendront s'appuyer, de part et d'autre, les dépôts.

La valorisation de ce merlon est ainsi démontrée.

Dans ce contexte, il est tout de même nécessaire d'apporter des prescriptions complémentaires permettant d'encadrer ce merlon afin de délimiter clairement les limites des deux sites.

7 – CONCLUSION

La société TRUPTIL ENTREPRISE a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de stockage de déchets inertes sur la commune de Rochy Condé.

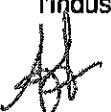
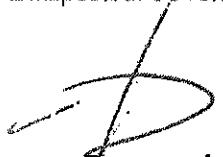
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

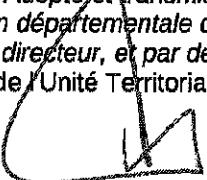
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint (annexe 1) à l'avis des membres du Coderst.

<p><i>Rédaction,</i> La Technicienne Supérieure Principale de l'Économie et de l'Industrie</p>  <p>Faithi ABOUDOU</p>	<p><i>Validation,</i> L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Virginie RÉBILLÉ</p>
--	--

<p><i>Adopté et transmis,</i> à la direction départementale des Territoires pour le directeur, et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise</p>  <p>Stéphane CHOQUET</p>
--



**Arrêté d'enregistrement délivré à la société TRUPTIL Entreprise
en vue d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
sur des terrains situés sur la commune de Rochy-Condé**

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 11-10 du Code l'environnement ;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de Rochy Condé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande déposée par la société TRUPTIL Entreprise le 28 juillet 2015, complétée le 1^{er} septembre 2015, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

VU la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2014 déposée par la société TRUPTIL le 18 janvier 2016.

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 26 octobre 2015 au 23 novembre 2015 sur la demande d'enregistrement déposée par la société TRUPTIL Entreprise ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 26 octobre 2015 au 23 novembre 2015 lors de la période de consultation du public ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 octobre 2015 et le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 2 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le XX février 2016 et sa réponse du XX février 2016;

CONSIDÉRANT que la demande ne respecte pas l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non respect de cette prescription peut présenter des inconvénients pour l'environnement et les tiers ; ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établie au titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors son arrêt, dévolu à un usage agricole;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPCTION

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes de la société TRUPTIL Entreprise exploitée sur la parcelle ZD 36 située au lieu dit « La Haute Borne sur la commune de Rochy Condé (60510), dont le siège social est situé 12 rue du gravier 60510 Rochy-Conde ,faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de l'ordre de 68 000 m ³ sur une surface approximative de 2 ha,	E

La capacité totale de stockage de l'ISDI est de 68 000 m³ soit 108 800 tonnes.

Le volume annuel de déchets est de 7500 m³/an' soit 12000 tonnes.

La période d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 10 ans.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rochy Condé sur la parcelle ZD 36.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2015, complétée le 1^{er} septembre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, **pour un usage agricole**.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLE

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article :

- 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'intégralité du site est clôturé hormis en limite Sud-Ouest du site où un merlon de séparation constitué conjointement par la société MRB et TRUPTIL est aménagé afin de délimiter les limites de propriété. La limite entre les deux stockages est matérialisée à l'avancement par une clôture.

La partie constituée par l'exploitant est composée **uniquement** de terres végétales.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun déchet provenant de la société MRB ne pénètre dans le site. **Aucun débordement ou mélange de déchets n'est toléré.**

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la nature des éléments composant ce merlon » .

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rochy Condé, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

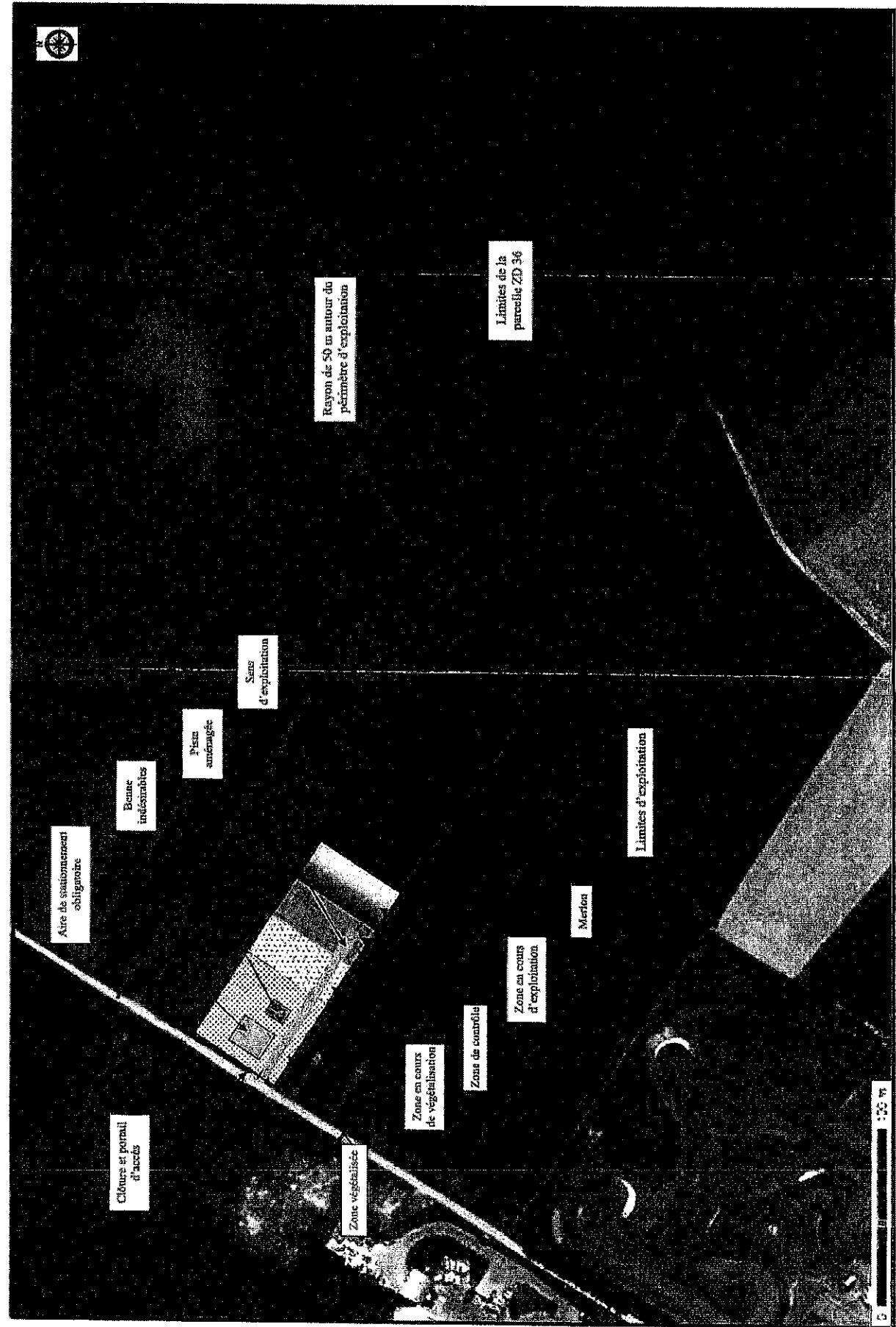
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à XX, le XX

ANNEXE 2 : Plan des installations



PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 3 : Plans de coupe du merlon

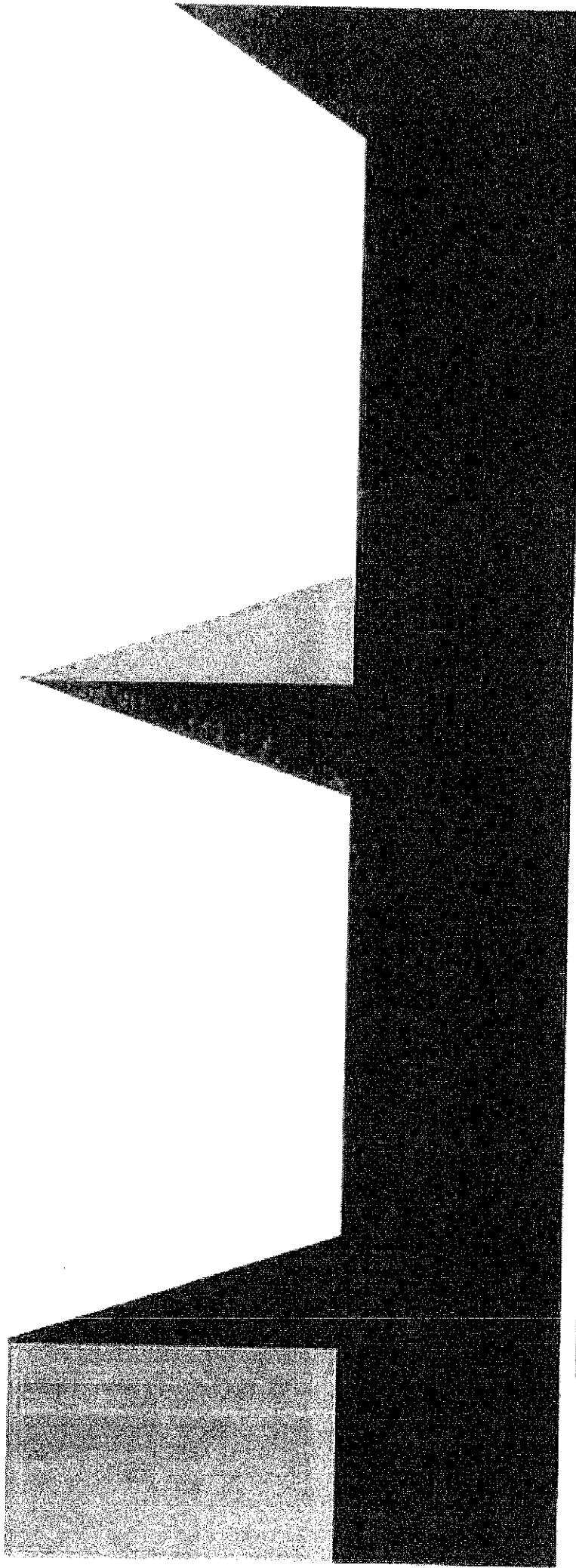
SCHEMA DE PRINCIPE

Coupe des ISDI TRUPTIL Entreprise et MRB de ROCHY-CONDE – Formation du merlon avant stockage

ISDI SITA
(post-exploitation)

ISDI TRUPTIL

ISDI MRB



■ *Déchets inertes*

■ *Terrain naturel (terre végétale et argile limoneuse)*

SCHEMA DE PRINCIPE

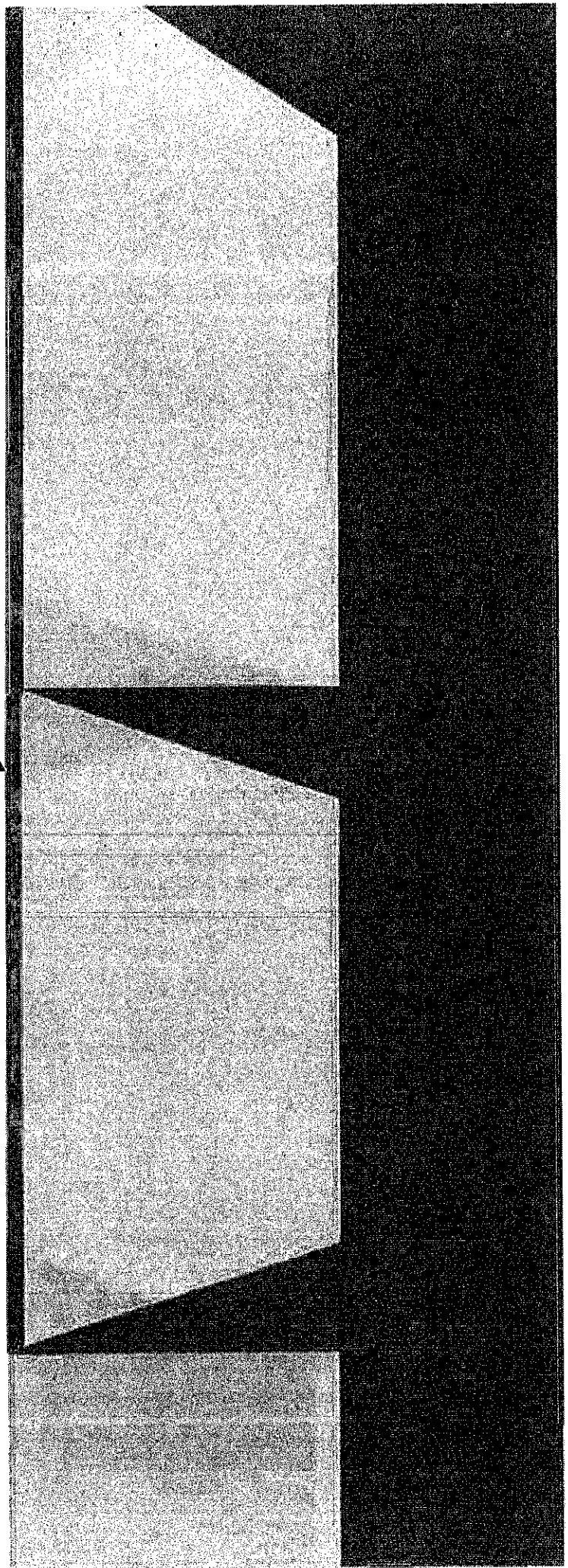
Coupe des ISDI TRUPTIL Entreprise et MRB de ROCHY-CONDE – Après exploitation

Réaménagement final avec 30 cm
de terre végétale permettant le
retour à l'usage agricole

ISDI SITA
(post-exploitation)

ISDI TRUPTIL

ISDI MRB



Déchets inertes

Terrain naturel (terre végétale et argile limoneuse)